Date d'édition : 11/12/2023



Référentiel de Paye



201991

Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 4ème part dite technique « qualifications et habilitations » partie 1

1. Identification

Code BJ	201991
Libellé bulletin de Paie	RIST PART TECHNIQUE PQH 1
Code PAY	1991
Libellé	Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile - 4ème part dite technique « qualifications et habilitations » partie 1
Référence	201991
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile	Art 18 à 20	DEVA1631849D
Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et habilitation » versée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 18 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile		DEVA1707761A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Date d'édition : 11/12/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les fonctionnaires en fonction de la qualification ou de l'habilitation détenue Les contractuels assimilés exerçant effectivement les mêmes fonctions

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - QUATRIÈME PART - 1ÈRE PARTIE

5.1 Expression métier

La première partie est versée aux agents détenant au moins une des qualifications requises aux articles 11 et 12 du décret 93-622 du 27 mars 1993

Pour l'attribution de chaque partie, chaque agent est classé dans un niveau au regard de ses qualifications, habilitations ou licences. A chaque niveau correspond un montant forfaitaire mensuel.

Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

Les agents sont classes dans les inveaux suivain.

- niveau 1 : les agents détenant uniquement la qualification requise à l'article 11 du décret du 27 mars 1993

- niveau 2 : les agents détenant depuis moins de quatre ans la qualification requise à l'article 12 du décret du 27 mars 1993

- niveau 3 : les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au niveau 2 - niveau 4 : les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au niveau 2, et exerçant les fonctions permettant l'accès à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/01/2023 : Niveau 1 : 20,70 \in Niveau 2 : 244,71 \in Niveau 3 : 479,05 \in Niveau 4 : 751,37 \in

La 1ère partie peut être cumulée avec la 2ème partie

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - QUATRIÈME PART - 2ÈME PARTIE

5.1 Expression métier

Date d'édition: 11/12/2023

La deuxième partie est versée aux agents détenant l'une des licences, qualifications ou habilitations suivantes :

a) La qualification de coordonnateur prévue au IV de l'article 4 du décret du 8 novembre 1990 lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les détachements civils de coordination

les détachements civils de coordination
Le versement de cette part aux agents titulaires de cette qualification est subordonné à la mise en œuvre de protocoles d'accords locaux établis entre les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et les sous-directions de la circulation aérienne militaires régionales (SD-CAM).
b) L'habilitation délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile pour rendre le service d'information de vol dans les centres en route

dé la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle c) Le certificat d'aptitude de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne et l'autorisation d'exercice

relative à leur affectation lorsqu'ils exercent dans le domaine de l'énergie et de la climatisation
d) L'habilitation de contrôleurs multisystèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)
e) La qualification permettant d'exercer le contrôle technique d'exploitation
f) La licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de direction de la sécurité de l'aviation civile

Un agent ne peut bénéficier de la part « Qualification et habilitation » au titre de plusieurs des qualifications, licences ou habilitation prévues au titre de la deuxième partie

La 2ème partie peut être cumulée avec la 1ère partie

Sous certaines conditions la deuxième partie est cumulable avec l'indemnité liée à la licence européenne de contrôle (code PAY: 1988) Pour l'attribution de chaque partie, chaque agent est classé dans un niveau au regard de ses qualifications, habilitations ou licences. A chaque niveau correspond un montant forfaitaire mensuel. Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

A chaque niveau correspond un montant forfaltaire mensuel.
Les agents sont classés dans les niveaux suivant :

- niveau 1 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 1 (inspecteur de surveillance ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 2 : les agents détenant le certificat d'aptitude et une autorisation d'exercice valides pour exercer dans le domaine de l'énergie et de la climatisation dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, ainsi que les agents détenant l'habilitation de contrôleurs multi-systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)

- niveau 3 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 2 (auditeur ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 4 : les agents détenant depuis moins de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français

- niveau 5 : les agents détenant depuis moins de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est

- niveau 6 : les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 3 (responsable de mission d'audit ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015

- niveau 7 : les agents détenant depuis plus de trois ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français

- niveau 8 : les agents détenant l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle

- niveau 9 : les agents détenant le qualification de coordonnateur et l'autor

8 novembre 1990

Les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit : Niveau 1 : 51,75 € Niveau 2 : 128,80 € Niveau 3 : 155,25 € Niveau 4 : III 68,14 € Niveau 5 : 223,62 € Niveau 6 : 258,75 € Niveau 6 : 258,75 € Niveau 7 : 336,25 € Niveau 8 : 373,17 € Niveau 9 : 447,24 € Niveau 10 : 502.20 €

Niveau 10 : 502,20 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type ac periodicite	Commentance
Mensuelle	
inclisacile	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 11/12/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1991	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui